



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Construction de serres multichapelles au lieu dit La Henrière
sur la commune de Saint-Hilaire-La-Forêt (85)**

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2015/SGAR/DREAL/27 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05215P0056 relative à la construction de serres multichapelles au lieu dit La Henrière, sur la commune de Saint-Hilaire-La-Forêt, déposée par l'EARL LES NOUES et considérée complète le 16 septembre 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 2 octobre 2015 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de grands abris plastiques sur une surface de 17 400 m² ;

Considérant que la parcelle est aujourd'hui utilisée comme zone de culture maraîchère en plein champ et se situe en zone A du plan local d'urbanisme (secteur réservé à l'activité agricole) ;

Considérant que le projet n'interfère avec aucun zonage environnemental réglementaire, qu'elle se situe en limite extérieure de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 "Bois et étang de la garde Poiroux", sans présenter pour autant d'intérêt avéré à ce titre ;

Considérant que les principaux éléments de patrimoine naturel que constituent les haies en bordure de parcelles seront préservés ;

Considérant que le principal impact potentiel du projet concernant la gestion de l'eau, à savoir l'imperméabilisation des sols, est appelé à être traité dans l'instruction de la procédure au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant ainsi, qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son ampleur, son implantation et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de serres multichapelles au lieu dit La Henrière, sur la commune de Saint-Hilaire-La-Forêt, déposé par l'EARL LES NOUES , est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

16 OCT. 2015

La directrice régionale,

Annick BONNEVILLE

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).